

Préfecture de la Loire  
**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**AVIS ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**  
**sur la commune de VEAUCHE pour la constitution d'une réserve foncière pour un projet d'extension de**  
**l'entreprise URGO ADVANCED TEXTILE**  
**Procédure d'expropriation à la demande de la commune de VEAUCHE**

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 8 janvier 2019, des enquêtes publiques conjointes sont ouvertes sur la commune de VEAUCHE.

Ces enquêtes auront lieu du **4 au 19 février 2019 inclus**.

Les dossiers pourront être consultés chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de VEAUCHE où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, ouverts à cet effet, leurs déclarations au sujet du projet,
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de VEAUCHE

Monsieur Hubert PORTE, agent d'agence d'urbanisme en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra en personne les observations du public en mairie de VEAUCHE les :

**lundi 4 février 2019 de 9 H 00 à 12 H 00**  
**mercredi 13 février 2019 de 9 H 00 à 12 H 00**  
**mardi 19 février 2019 de 14 H 00 à 17 H 00**

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

-soit à la mairie de VEAUCHE

-soit à la Préfecture de la Loire - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- ou sur le site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr), rubrique Publications - Enquêtes Publiques - Autres Enquêtes -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".*

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.